

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE**

Procès-verbal de la première séance de la session ordinaire du mois de janvier 2025 du Conseil municipal de Saint-Boniface, tenue au lieu et à l'heure normale des séances, mardi 14 janvier 2025 à laquelle sont présents les conseillers (ères) messieurs, Luc Arseneault, Sylvain Arseneault et André Boucher ainsi que madame Chantal Gélinas sous la Présidence de monsieur le Maire suppléant Jocelyn Mélançon, formant quorum.

Sont absents : Le Maire monsieur Pierre Désaulniers
La conseillère madame Louise Fay

Assiste également à la séance, la Directrice générale & Greffière-trésorière, madame Julie Désaulniers.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire suppléant monsieur Jocelyn Mélançon constate quorum à 19 h et déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2025

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux des séances du :**
2 décembre 2024 (ordinaire)
17 décembre 2024 (extraordinaire)
17 décembre 2024 (2^e extraordinaire)
- 4. Mot du Maire**
- 5. Correspondance**
- 6. Finances**
 - 6.1** Présentation et adoption de la liste des comptes payés et à payer du : 2025-01-09
 - 6.2** Premier versement quote-part (210 578.50 \$) – RSSIR de la MRC de Maskinongé
 - 6.3** Subvention de 175 000 \$ répartie en 12 versements mensuels – Corporation de développement communautaire de St-Boniface (aréna)
 - 6.4** Offre de services professionnels (banque d'heures/280 h) – Marylin Côté, Archiviste
 - 6.5** Acceptation du budget de l'exercice financier 2025 présentant un déficit de 68 689 \$ dont 10 % assumé par la Municipalité (6 869 \$) – Office municipal d'habitation de Trois-Rivières (HLM de Saint-Boniface)

SUITE « ITEM/ORDRE DU JOUR »

6.6 Autorisation augmentation de la marge de crédit bancaire

7. Administration et greffe

7.1 Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes –
Approbation de la liste des personnes endettées

7.2 Adoption du Règlement #585 sur la gestion contractuelle,
certaines délégations et sur le contrôle et le suivi budgétaires

7.3 Adoption du Règlement #587 décrétant l'imposition des taux de
taxation et la tarification des services municipaux pour l'exercice
financier 2025

8. Loisirs et culture

8.1 Demande d'appui au dossier candidature au concours Hockeyville
Kraft 2025 – Corporation de développement communautaire
(aréna)

9. Varia

10. Période de questions

11. Clôture de la séance

Rés.25-01

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter
l'ordre du jour tel que rédigé et en laissant le varia ouvert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU
2 DÉCEMBRE 2024 (ORDINAIRE), 17 DÉCEMBRE 2024
(EXTRAORDINAIRE) ET 17 DÉCEMBRE 2024
(2^E EXTRAORDINAIRE)**

Rés.25-02

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris
connaissance du procès-verbal ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du
procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas
et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024
tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-03

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris
connaissance du procès-verbal ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du
procès-verbal ;

**SUITE « ITEM 3/ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
DU 2 DÉCEMBRE 2024 (ORDINAIRE), 17 DÉCEMBRE 2024
(EXTRAORDINAIRE) ET 17 DÉCEMBRE 2024 (2^E
EXTRAORDINAIRE) »**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-04

DEUXIÈME SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu d'adopter le procès-verbal de la deuxième séance extraordinaire du 17 décembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

4. MOT DU MAIRE

Bonsoir à toutes et à tous,

Tout d'abord, permettez-moi de vous offrir mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2025. Que cette année soit remplie de santé, de bonheur et de réussites, tant personnelles que collectives.

Concernant le projet des compteurs d'eau, je tiens à rappeler qu'il suit son cours conformément aux exigences du ministère de l'Environnement. L'installation est en voie de finalisation, visant tous les commerces ainsi que certaines résidences. Ce projet nous permettra d'analyser en détail l'utilisation de l'eau sur notre territoire, ce qui sera une base essentielle pour les actions futures en gestion de cette précieuse ressource.

Avec l'arrivée de l'hiver, j'invite chacun d'entre vous à profiter pleinement des loisirs hivernaux que notre Municipalité met à votre disposition. La patinoire extérieure et l'aréna sont accessibles et prêts à vous accueillir. Quant aux glissades et au ski de fond, nous espérons que Dame Nature nous réserve encore de belles accumulations de neige dans les prochains jours, prochaines semaines à venir.

Un rappel important, la roulotte située près de la patinoire extérieure dans le secteur des loisirs offre la location gratuite de matériel pour le ski de fond, la raquette et les tubes pour la glissade. Ce service est exclusivement réservé aux résidents de Saint-Boniface et représente une belle opportunité de profiter de nos infrastructures.

Je suis également fier de vous annoncer que la Corporation de développement communautaire de Saint-Boniface (aréna) est officiellement inscrite au concours Hockeyville Kraft Canada. Je vous encourage fortement à vous mobiliser et à participer activement pour cumuler un maximum de points. Ensemble, nous pouvons propulser notre candidature et mettre notre communauté à l'honneur.

SUITE « ITEM 4/MOT DU MAIRE »

- Une grande finale avec un prix de 250 000 \$ pour des rénovations de l'aréna ainsi qu'une chance d'accueillir un match présaison de la LNH ;
- Les finalistes recevront chacun 25 000 \$ pour améliorer leurs infrastructures sportives ;

D'autres activités sont également à l'agenda cet hiver :

- Le retour des activités de la FADOQ, les jeudis après-midi ;
- Le projet Vie Active, tous les vendredis ;
- L'heure du conte, le 18 janvier prochain à 9 h 30, au point de service temporaire de la bibliothèque ;
- Les ateliers d'arts plastiques pour les jeunes de 7 à 14 ans, le 25 janvier de 14 h à 16 h ;
- Et, bien sûr, le Carnaval d'hiver des Optimistes, qui se tiendra le 22 février dans le secteur des loisirs.

Pour plus d'informations concernant la programmation, je vous invite à consulter le journal « Le Saint-Bo », le site Web et la page Facebook de la Municipalité.

Pour conclure, je tiens à remercier sincèrement tous les bénévoles impliqués dans notre communauté, soit :

- Un immense merci à tous ceux qui ont contribué au succès du barrage routier de la Guignolée de Saint-Boniface le 29 novembre dernier ;
- L'équipe du marché de Noël du 7 décembre, organisé par l'école Ste-Marie et madame Mélissa Racine et son équipe ;
- Les bénévoles de la bibliothèque, qui se sont réunis pour leur souper de Noël ;
- Les gens de l'Âge d'Or Saint-Boniface pour l'organisation de leur souper de Noël ;
- Le 15e groupe Carcajou de Saint-Boniface pour la cueillette des canettes du 4 janvier 2025.

Votre engagement fait une différence inestimable. J'adresse également mes remerciements à nos employés municipaux qui accomplissent un travail exceptionnel, permettant à nos citoyens de bénéficier de services de qualité.

Merci de votre attention et excellente soirée à tous.

5. CORRESPONDANCE

De la ministère des Transports et de la Mobilité durable, accord d'une aide financière au montant maximal de 273 757 \$ pour le Programme d'aide à la voirie locale volet Rétablissement pour l'année 2024-2025 concernant la réparation du pont de chemin du Lac-des-Îles (pluies abondantes d'octobre 2023).

Du ministère des Transports et de la Mobilité durable, confirmation de la conclusion de l'étude de sécurité routière concernant l'intersection du boulevard Trudel-Ouest et chemin du Lac.

6. FINANCES

Rés.25-05

6.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU : 2025-01-09

La Directrice générale & Greffière-trésorière dépose à cette séance du Conseil municipal, la liste des comptes payés et à payer du 2025-01-09.

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu d'approuver la présente liste des comptes payés et à payer du 2025-01-09 et d'autoriser la Directrice générale & Greffière-trésorière à en effectuer le paiement. Le montant total étant de 657 095.79 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-06

6.2 PREMIER VERSEMENT QUOTE-PART (210 578.50 \$) – RSSIR DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu que le Conseil municipal autorise le premier versement de la quote-part 2025 à la RSSIR de la MRC Maskinongé au montant de 210 578.50 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-07

6.3 SUBVENTION DE 175 000 \$ RÉPARTIE EN 12 VERSEMENTS MENSUELS – CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE ST-BONIFACE (ARÉNA)

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise le versement d'une contribution financière au montant de 175 000 \$ à la Corporation de développement communautaire de St-Boniface (aréna) pour l'année 2025 ;

QUE les versements de ladite contribution soient répartis en parts égales sur une période de 12 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-08

6.4 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS (BANQUE D'HEURES/280 H) – MARYLIN CÔTÉ, ARCHIVISTE

ATTENDU QUE les trois (3) premières phases (analyse des besoins, conception et implantation) ont été réalisées en 2023 et 2024 ;

ATTENDU QUE pour l'année 2025, un suivi avec chaque service afin d'évaluer l'implantation, répondre aux questions et procéder au besoin à des ajustements pour optimiser la gestion ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder au classement de ses archives et poursuivre le tri et classement des archives analogiques et numériques en fonction du nouveau plan de classification municipal selon l'article 16 de la *Loi sur l'accès aux documents, des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu que le Conseil municipal accepte l'offre de services de Marylin Côté, Archiviste au montant total de 11 200 \$, (banque d'heures/280h) déboursé en fonction des heures effectuées pour l'année 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

SUITE « ITEM 6/FINANCES »

Rés.25-09

6.5 ACCEPTATION DU BUDGET DE L'EXERCICE FINANCIER 2025 PRÉSENTANT UN DÉFICIT DE 68 689 \$ DONT 10 % ASSUMÉ PAR LA MUNICIPALITÉ (6 869 \$) – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE TROIS-RIVIÈRES (HLM DE SAINT-BONIFACE)

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le Conseil municipal accepte le budget de l'exercice financier 2025 de l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières pour le HLM de Saint-Boniface avec un déficit à être assumé par la Municipalité de 10 %, soit un montant de 6 869 \$. Le paiement de la contribution est également autorisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-10

6.6 AUTORISATION AUGMENTATION DE LA MARGE DE CRÉDIT BANCAIRE

CONSIDÉRANT QUE plusieurs projets sont en cours de réalisation et que l'augmentation de la marge de crédit contribuera à les financer temporairement ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'actualiser la marge de crédit proportionnellement au budget et aux divers projets en cours ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Chantal Gélinas et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise l'augmentation de la marge de crédit actuelle de la Municipalité d'un (1) million de dollars, portant ainsi la marge de crédit totale à deux (2) millions de dollars ;

QUE le Maire et la Direction générale sont autorisés à signer tous les effets bancaires pour mettre en œuvre l'augmentation de la marge de crédit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

7. ADMINISTRATION ET GREFFE

Rés.25-11

7.1 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES – APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES

CONSIDÉRANT QUE le dépôt par la Directrice générale & Greffière-trésorière de la liste de toutes personnes endettées pour taxes municipales envers la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1022 du *Code municipal*, cette liste est soumise et approuvée par le Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 27 du Règlement #587, un délai d'une année complète en taxes municipales impayées accordées aux fins de l'envoi à la vente pour défaut de paiement de taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

- **QUE** le Conseil municipal approuve la liste des taxes municipales impayées et que celle-ci soit déposée dans les archives de la Municipalité ;
- **QUE** le Conseil municipal autorise la transmission à la MRC de Maskinongé au plus tard le 20 février 2025 de la liste des immeubles susceptibles de vente pour défaut de paiement de taxes municipales en vertu des critères établis à l'article 27 du Règlement #587 ;

SUITE « ITEM 7.1/VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES – APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES »

- **QUE** le Conseil municipal autorise madame Julie Désaulniers, Directrice générale & Greffière-trésorière et à titre de substitut, monsieur Gérald Joseph, Greffier-trésorier adjoint lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 8 mai 2025, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Rés.25-12

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT #585 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES

Règlement modifiant le Règlement #525 sur la gestion contractuelle, certaines délégations et sur le contrôle et le suivi budgétaires.

ATTENDU QUE le Règlement #525 sur la gestion contractuelle, certaines délégations et sur le contrôle et le suivi budgétaires (« Règlement #525 sur la gestion contractuelle ») a été adopté par la Municipalité le 21 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM) ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2024 par le conseiller monsieur Jocelyn Mélançon et que le projet de règlement est déposé à cette même séance par ledit conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le Conseil municipal décrète que le présent règlement soit adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement # 525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion après l'article 9 de l'article 9.1 :

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #585 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES »

ARTICLE 2 (SUITE)

- 9.1** « Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 3

L'article 10.1 du Règlement #525 sur la gestion contractuelle est remplacé par ce qui suit :

- 10.1.** « Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre fournisseur. »

ARTICLE 4

Le Règlement #525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'article 10.1 de la section III, laquelle s'intitule « Règles particulières applicables à certains contrats. »

ARTICLE 5

Le Règlement #525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion à la section III du chapitre II, ajouté en vertu de l'article 4 du présent règlement, des articles 10.2 et 10.3, lesquels se lisent comme suit :

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #585 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES »

ARTICLE 5 (SUITE)

10.2 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré des articles 304 L.E.R.M. et 269 du CM, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 du CM. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation ;
- Restauration ;
- Station-service ;
- Pharmacie ;
- quincaillerie ;
- Vente de pièces mécaniques ;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

10.3 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré des articles 304 L.E.R.M. et 269 du CM, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

ARTICLE 6

Le Règlement #525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 12, de ce qui suit :

« e) Achat québécois ou autrement canadien

- Mesures prévues à l'article 10.1 (Achat québécois ou autrement canadien) »

SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #585 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES »

ARTICLE 7

Le Règlement # 525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV

EXIGENCES D'INTÉGRITÉ

28.1 Déclaration d'intégrité

Toute entreprise qui présente une soumission dans le cadre d'un appel d'offres ou conclut un contrat de gré à gré constaté au moyen d'un écrit avant son exécution doit signer et produire, avec sa soumission ou avant la signature du contrat, la déclaration d'intégrité prévue par l'Annexe 5 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreprise qui détient l'autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 8

L'article 34 du Règlement #525 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement et l'ajout au tableau des fonctionnaires identifiés de ce qui suit:

« remplacer titulaire d'un poste cadre par Directeur des travaux publics »

« ajouter Greffier-trésorier adjoint, montant maximal autorisé 5 000 \$ »

« ajouter Directeur des loisirs, montant maximal autorisé 5 000 \$ »

ARTICLE 9

L'article 41 du Règlement # 525 sur la gestion contractuelle est modifié et se lit désormais comme suit :

« Malgré l'article 40, les dépenses incompressibles identifiées à l'article 37 peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits. »

ARTICLE 10

Le Règlement #525 sur la gestion contractuelle est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier ».

ARTICLE 11

Le Règlement #525 sur la gestion contractuelle est modifié de façon à retirer les références à la Loi sur les cités et villes (« L.C.V. »).

ARTICLE 12

Le Règlement # 525 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, après l'Annexe 4, de l'Annexe 5, laquelle prévoit ce qui suit :

**SUITE « ITEM 7.2/ADOPTION DU RÈGLEMENT #585 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET SUR
LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES »**

ARTICLE 12 (SUITE)

ANNEXE 5

DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

(Article 28.1 du règlement numéro 525 sur la gestion contractuelle)

*Ce formulaire doit être complété et joint à toute soumission présentée ou être
signé avant la conclusion d'un contrat de gré à gré*

Je soussigné déclare :

a) *Le soumissionnaire détient une autorisation de contracter délivrée
par l'Autorité des marchés publics; OU*

☐

b) *Avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le
public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et
dont le respect est évalué au regard notamment des éléments
prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats
des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre
toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la
durée du contrat à être conclu.*

☐

ET J'AI SIGNÉ :

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 14 JANVIER 2025.

Maire suppléant

Directrice générale & Greffière-trésorière

Rés.25-13

**7.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT #587 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

Règlement établissant les taux de taxes et les tarifications pour l'exercice
financier 2025.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté par résolution le budget
pour l'année 2025 ;

ATTENDU QU'un avis de motion est dûment donné lors de la séance
extraordinaire du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2024 par le
conseiller monsieur André Boucher et que le projet de règlement est
déposé à cette même séance par ledit conseiller ;

ATTENDU QUE la Municipalité adopte le présent règlement suivant les
pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habituelles de la *Loi sur
la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) ;

SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #587 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 2.1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- « Fosse septique » :
- Réservoir quelconque destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères et tout autre ouvrage destiné aux mêmes fins, à l'exclusion d'un cabinet à fosse sèche.
- « Local » :
- Renvoi au sens que lui donne le rôle d'évaluation de la Municipalité.
- « Logement » :
- Renvoi au sens que lui donne le rôle d'évaluation de la Municipalité.
- « Logement intergénérationnel » :
- Tel que défini suivant les critères établis par le règlement de zonage de la Municipalité.
- « Municipalité » :
- Désigne la Municipalité de Saint-Boniface.

Les mots et expressions non définis ont le même sens que celui donné par la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1). Les mots et expressions non définis à la Loi sur la fiscalité municipale ni au présent règlement ont le sens courant.

ARTICLE 2.2

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3

SOMMAIRE DES TAUX DE TAXES ET PRINCIPALES TARIFICATIONS		
Taxes sur la valeur foncière		
Taxe foncière générale	0.8107 \$	/100\$
Service dette à l'ensemble	0.0939 \$	/100\$
Services		
Aréna	75 \$	/log.
Aqueduc	300 \$	/log.
Égout	180 \$	/log.
Matières résiduelles - Déchets domestiques, cueillette sélective et compost	395 \$	/log.
Fosses septiques* - Permanentes	157 \$	/fosse
Fosses septiques* - Saisonnnières	109 \$	/fosse
Dettes sectorielles		
Service dette - Aqueduc	50 \$	/log.
Service dette - Égout	190 \$	/log.
Service dette - Aqueduc Secteur Thomas & Coriane	183 \$	/unité
Service dette - Asphalte Secteur Thomas & Coriane	300 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Boisés du Patrimoine	147 \$	/unité
Service dette - Aqueduc Rue Lise	514 \$	/unité

* Tarif pour une fosse septique standard. Pour autres types, voir l'article 11 du règlement

**SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #587 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 »**

SECTION 1 : TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 4

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0.8107 \$ et le taux de taxe foncière pour le service de dette à l'ensemble est fixé à 0.0939 \$ et ces taux sont appliqués par 100 \$ d'évaluation selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5

Pour l'application du présent règlement, les catégories d'immeubles sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité (RLRQ, chapitre F-2.1)*, à savoir :

- 1° catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2° catégorie des immeubles industriels ;
- 3° catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4° catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5° catégorie des immeubles agricoles ;
- 6° catégorie résiduelle.

Pour l'année 2025, les taux de taxes et les tarifs de ces catégories d'immeubles sont fixés selon l'article 3 du présent règlement.

**SECTION 2 : TARIFICATION POUR L'UTILISATION ET DU
FINANCEMENT DE L'ARÉNA**

ARTICLE 6

La tarification pour l'utilisation et le financement des opérations de l'aréna pour l'année est fixée à 75 \$ par unité de logement ou local apparaissant au rôle d'évaluation.

**SECTION 3 : TARIFICATION DES SERVICES D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT**

ARTICLE 7

La tarification pour l'utilisation du service d'aqueduc pour l'année est fixée à 300 \$ par unité de logement ou local desservi et la tarification pour le service de la dette du réseau d'aqueduc est fixée à 50 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi par le réseau.

La tarification pour l'utilisation du service d'égout pour l'année est fixée à 180 \$ par unité de logement ou local desservi et la tarification pour le service de la dette du réseau d'égout est fixée à 190 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi par le réseau.

ARTICLE 8

Le tarif annuel pour l'utilisation commerciale pour le service d'aqueduc est fixé à 65 \$ et à 37 \$ pour le service d'égout en supplément de la tarification de base.

SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #587 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 »

ARTICLE 9

Le tarif annuel pour l'utilisation du service d'aqueduc par les fermes est fixé à 7.75 \$ par unité animalière.

ARTICLE 10

Nonobstant les articles précédents, pour les fins de l'application de la présente section, certains immeubles sont réputés avoir un nombre de locaux équivalents selon le tableau suivant :

Catégorie d'immeubles	Nombre de locaux équivalents
Restaurants, Bars	2 locaux
Maison de personnes retraitées, Hôtel, Motel, Auberge	1 local par 4 chambres
Immeuble avec locaux commerciaux à services partagés	1/locaux totaux pour chaque local
Industrie de portes et fenêtres	6 locaux
Poste de police	2 locaux
Moulin à scie	4 locaux

SECTION 4 : TARIFICATION DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 11

TARIFS PAR TYPES DE FOSSES SEPTIQUES

Fréquence de vidange	Standard (moins de 901 gallons)	
Annuelle	253 \$	/fosse
Aux 2 ans	157 \$	/fosse
Aux 3 ans	125 \$	/fosse
Aux 4 ans	109 \$	/fosse

Galonage excédentaire selon la capacité de la fosse septique	Tarif par année			
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	4,00 \$	3,00 \$
1000 à 1199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	10,00 \$	7,00 \$
1200 à 1299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	15,00 \$
1300 à 1499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	29,00 \$	22,00 \$
1500 à 1999 gallons	118,00 \$	59,00 \$	40,00 \$	30,00 \$
2000 à 2499 gallons	227,00 \$	114,00 \$	76,00 \$	57,00 \$
2500 à 2999 gallons	318,00 \$	159,00 \$	106,00 \$	80,00 \$
3000 gallons	394,00 \$	197,00 \$	132,00 \$	99,00 \$
Plus de 3000 gallons	394,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3001 gallons	197,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3001 gallons	132,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3001 gallons	99,00 \$ +0,25 \$ par gallon recueilli à compter de 3001 gallons

SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #587 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 »

ARTICLE 12

Par esprit d'équité envers l'ensemble des contribuables, lorsque des frais supplémentaires sont facturés à la Municipalité pour la gestion du dossier du contribuable dans le cadre de la vidange de sa fosse septique, ces derniers sont refacturés au contribuable concerné.

Aux fins du présent article, constitue notamment un frais supplémentaire, le changement de rendez-vous, la vidange hors saison, un déplacement inutile ou tout autre traitement urgent ou hors normes.

ARTICLE 13

Lorsque les boues vidangées contiennent des matières qui ne peuvent être traitées de façon régulière par le Centre régional de traitement des boues sous la responsabilité de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, en raison de leurs caractéristiques, le tarif correspond au prix facturé par le vidangeur désigné pour la vidange, le transport et les coûts pour le traitement de ces boues.

ARTICLE 14

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer par un véhicule autre qu'un camion de vidange conventionnel, un tarif additionnel de 255 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

Lorsque la vidange de fosse septique doit s'effectuer exclusivement par le bateau vidangeur, un tarif additionnel de 615 \$ ou selon le coût réel facturé par la Régie de gestion des matières résiduelles est applicable pour chaque événement.

SECTION 5 : MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 15

La tarification pour la collecte des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et matières compostables) pour l'année est fixée à 395 \$ par unité de logement ou local potentiellement desservi jusqu'à concurrence de 2 bacs roulants par collecte.

ARTICLE 16

L'utilisation de plus de 2 bacs roulants par collecte est assimilée à une unité supplémentaire pour les fins de la taxation pour chaque tranche de 2 bacs roulants supplémentaires.

SECTION 6: AUTRES TAXES SECTORIELLES

ARTICLE 17

La tarification par unité pour l'année pour les services de dettes attribuables à certains secteurs en vertu des dispositions de leurs règlements d'emprunt respectifs est fixée à :

- Règlement #416 (Aqueduc - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 183 \$
- Règlement #429 (Aqueduc - Secteur des Boisés du Patrimoine) : 147 \$
- Règlement #439 (Asphalte - Secteur des rues Thomas et Coriane) : 300 \$
- Règlement #454 (Aqueduc - Secteur d'une partie de la rue Lise) : 514 \$

**SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #587 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 »**

ARTICLE 18

La tarification des immeubles du chemin de la Réserve desservis par le réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal de la Ville de Shawinigan est établie en fonction des paramètres définis dans la convention entre la Ville de Shawinigan et la Municipalité relative à la fourniture des services d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 19

La tarification des immeubles du chemin de la Réserve desservis par le réseau d'égout municipal de la Ville de Shawinigan est établie en fonction des paramètres définis dans le règlement de taxation et de tarification annuelle de la Ville de Shawinigan relativement à la fourniture des services d'égout sanitaire.

SECTION 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20

Pour l'application du présent règlement, un crédit est accordé à tout propriétaire d'une habitation intergénérationnelle. Le crédit est égal au tarif applicable aux services, multiplié par le nombre de logements visés.

ARTICLE 21

Les taxes et les compensations exigées d'une personne en vertu du présent règlement sont réputées l'être, en raison du fait qu'elle est propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Dans tous les cas, la taxe, la compensation ou le tarif est payable par le propriétaire.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- a) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300 \$, le compte de taxes est payable en un seul versement au plus tard le 30^{ième} jour de la date d'envoi du compte ;
- b) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le contribuable peut le payer en six (6) versements égaux aux échéanciers suivants :
 - L'échéancier du premier paiement est fixé le trentième (30^e) jour suivant de la date d'envoi du compte.
 - L'échéancier du deuxième versement est fixé au trentième (30^e) jour qui suit l'échéance du premier versement.
 - L'échéancier du troisième versement est fixé au soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du deuxième.
 - L'échéancier du quatrième versement est fixé au soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du troisième.
 - L'échéancier du cinquième versement est fixé au soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du quatrième.
 - L'échéancier du sixième versement est fixé au trentième (30^e) jour qui suit l'échéance du cinquième.

**SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #587 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 »**

ARTICLE 21 (SUITE)

- c) Le Directeur général/Greffier-trésorier est autorisé à déterminer les dates d'échéances des versements et à préparer le rôle de perception nécessaire comprenant toutes les taxes et compensations, tant générales que spéciales imposées par règlement de la Municipalité, ainsi que toutes les autres redevances qui lui sont dues.

Il est également autorisé à procéder à la perception de ces taxes et compensations ou redevances conformément à la loi.

ARTICLE 22

APPLICABILITÉ

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

ARTICLE 23

VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 24

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 25

Les taxes et compensations prévues au présent règlement sont imposées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, inclusivement.

ARTICLE 26

Les taxes municipales portent intérêt à un taux de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Il est décrété par le présent règlement, qu'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année est ajoutée au montant des créances municipales exigibles pour l'année 2025, conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Ces taux s'appliquent à toutes les créances impayées pour l'année 2025.

ARTICLE 27

Une tolérance d'une année complète en taxes municipales impayées est accordée aux fins de l'envoi à la vente pour défaut de paiement des taxes.

SUITE « ITEM 7.3/ADOPTION DU RÈGLEMENT #587 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 »

ARTICLE 28

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 14 JANVIER 2025.

Maire suppléant

Directrice générale & Greffière-trésorière

8. LOISIRS ET CULTURE

Rés.25-14

8.1 DEMANDE D'APPUI AU DOSSIER DE CANDIDATURE AU CONCOURS HOCKEYVILLE KRAFT 2025 – CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (ARÉNA)

ATTENDU QUE le concours Hockeyville Kraft 2025 offre une chance unique aux communautés canadiennes de remporter une subvention de 250 000 \$ pour la rénovation d'un aréna ainsi que l'accueil d'un match de pré saison de la Ligue nationale de hockey (LNH) ;

ATTENDU QUE l'aréna de Saint-Boniface constitue un lieu central pour la vie sportive, sociale et communautaire de notre Municipalité, rassemblant les familles, les jeunes et les amateurs de hockey dans un esprit d'unité et de fierté locale ;

ATTENDU QUE la participation au concours Hockeyville Kraft 2025 représente une occasion exceptionnelle de mettre en valeur l'importance de notre aréna et de mobiliser la communauté pour en assurer l'amélioration et la pérennité ;

ATTENDU QUE le soutien des citoyens, des organismes locaux, des associations sportives et des partenaires de la Municipalité est essentiel pour maximiser les chances de succès de la candidature ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Arseneault et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Boniface appuie officiellement la candidature de l'aréna municipal dans le cadre du concours Hockeyville Kraft 2025 ;

QUE le Conseil municipal invite tous les citoyens à se mobiliser activement pour soutenir cette candidature en partageant leurs histoires, photos et encouragements sur la page officielle de Hockeyville Kraft 2025, ainsi qu'en participant massivement au vote qui aura lieu les 4 et 5 avril 2025 ;

QUE la Municipalité déploiera les efforts nécessaires pour promouvoir cette candidature par le biais de ses plateformes de communication, de partenariats locaux, et d'initiatives visant à mobiliser l'ensemble de la communauté ;

**SUITE « ITEM 8.1/DEMANDE D'APPUI AU DOSSIER CANDIDATURE
AU CONCOURS HOCKEYVILLE KRAFT 2025 – CORPORATION DE
DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (ARÉNA) »**

QUE la présente résolution soit communiquée aux organismes locaux, aux associations sportives, aux partenaires et aux citoyens pour encourager leur participation et leur engagement dans cette démarche collective ;

QUE le Conseil municipal demande aux villes et Municipalités de la région d'appuyer la candidature de l'aréna de Saint-Boniface et de sensibiliser leurs citoyens à cette initiative ;

QUE ces Municipalités soient encouragées à utiliser leurs outils de communication pour inciter leurs citoyens à participer activement en partageant leurs histoires, photos, commentaires et en accomplissant des démarches qui permettront de cumuler des points pour l'aréna de Saint-Boniface.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

9. VARIA

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 31

Fin : 20 h 21

Rés.25-15

11. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour étant tous épurés.

Il est proposé par le conseiller monsieur André Boucher et résolu que cette séance soit levée à 20 h 21.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES)

Maire suppléant

Directrice générale & Greffière-trésorière